



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°46 édité le 05/07/2013

46- RAA spécial du 5 juillet 2013

CHU ANGERS

Décision du Directeur Général du CHU du 3 Juillet, concernant l'acceptation des dons faits au CHU d'Angers.

Décision [Visualiser](#)

DDFIP 49

2013182-0026 - délégation gracieux du recouvrement, T de Beaufort

Arrêté [Visualiser](#)

2013182-0028 - délégation contentieux et gracieux fiscal, SIP SIE Baugé

Arrêté [Visualiser](#)

2013182-0029 - délégation gracieux du recouvrement, Trésorerie de Chemillé

Arrêté [Visualiser](#)

2013182-0030 - délégation contentieux et gracieux fiscal, SIE Angers Sud

Arrêté [Visualiser](#)

2013182-0031 - délégation contentieux et gracieux fiscal, SIE Angers Nord

Arrêté [Visualiser](#)

2013182-0032 - délégation contentieux et gracieux fiscal, SIE Cholet Nord Ouest

Arrêté [Visualiser](#)

2013182-0033 - délégation gracieux fiscal, PRS

Arrêté [Visualiser](#)

2013185-0001 - délégation gracieux du recouvrement, trésorerie de Montrevault

Arrêté [Visualiser](#)

délégation générale de signature B VINCENT, Trésorerie de Montrevault

Décision [Visualiser](#)

délégation générale MC GUILLOTTE, trésorerie de Montrevault

Décision [Visualiser](#)

DDT 49

Service Construction Habitat Vie

2013178-0025 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2013, fixant le nombre de sièges de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.

Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2013185-0002 - arrêté portant réglementation de la circulation sur aire de repos de Corzé sur l'autoroute A11 sens Paris-Provence

Arrêté [Visualiser](#)

2013185-0003 - arrêté portant interdiction et réglementation de la circulation sur la section courante de l'autoroute A11, sur les bretelles de l'échangeur n°13 de l'A11 et sur la RD323

Arrêté [Visualiser](#)

Unité Loire Amont

2013186-0001 - Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 13 juillet 2013.

Arrêté [Visualiser](#)

2013186-0002 - Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 13 juillet 2013.

Arrêté [Visualiser](#)

DRAAF

2013167-0001 - Arrêté 2013/DRAAF/n°38 du 16 juin 2013 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention, et l'intensité des aides

Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013184-0001 - Arrêté relatif au seul des dépenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

Arrêté [Visualiser](#)

2013185-0005 - Retrait de l'habitation funéraire accordée à l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres Bidet situé rue François Sécher à MELAY

Arrêté [Visualiser](#)

2013185-0006 - renouvellement de l'habitation funéraire dérivée à l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres BIDEY situé ZA de l'Évêché à CORON

Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2013185-0007 - arrêté portant agrément de l'association la Sauvegarde de la Loire angevine au titre de la protection de l'environnement

Arrêté [Visualiser](#)

2013185-0008 - Société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES à MONTMORILLON (86) - Agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire

Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2013184-0002 - arrêté sous-préfectoral en date du 3 juillet 2013 autorisant une épreuve de moto-cross le dimanche 7 juillet 2013 sur un terrain situé au lieu-dit "La Treugnardière" sur la commune du Fief-Sauvin.

Arrêté [Visualiser](#)

2013185-0009 - arrêté sous-préfectoral en date du 4 juillet 2013 autorisant une manifestation aérienne comprenant des baptêmes de l'air en paramoteur et en montgolfière sur le site du terrain de football des Gardes sur la commune de St Georges des Gardes le dimanche 7 juillet 2013

Arrêté [Visualiser](#)

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

0 1

2013185-0010 - Arrêté n° 2013-50 du 4 juillet 2013 portant approbation des dispositions spécifiques "pandémie grippale" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest

Arrêté [Visualiser](#)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Yann BUBIEN
le 05 Juillet 2013**

CHU ANGERS

Décision du Directeur Général du CHU du 3
Juillet, concernant l'acceptation des dons faits
au CHU d'Angers.



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°2013-070

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

- VU Article L. 6 143-7 du Code de la Santé Publique
- VU Article L. 6 143-1 du Code de la Santé Publique
- VU la proposition du Chef du pôle des Ressources Matérielles

DECIDE

d'accepter les dons effectués au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ci-après énumérés :

-1 pipeteur Cellmate II transparent Don du laboratoire Neurobiologie et Transgenese (UPRES EA3143) <i>Pour le Département de Pathologie Cellulaire et Tissulaire</i>	551,24 €
- 1 automate PREVI COLOR GRAM 12 Don de l'Université d'Angers - Sciences Médicale <i>Pour le Pôle de Biologie, département des agents infectieux et pharmaco-toxicologie</i>	8 669,03 €
- 1 appareil modulaire de verticalisation pivotant GIRO Don de la Fédération de gynécologie obstétrique <i>Pour le Pôle FEMME-MERE-ENFANT</i>	665,00 €
- 1 microscope LEICA DM2000 LED Don de l'association ADERAP <i>Pour le Département de Pathologie cellulaire et tissulaire</i>	9 790,53 €
- 2 échographes SAR7-EXP-20 Don de la Fédération de Gynécologie Obstétrique <i>Pour le Pôle FEMME-MERE-ENFANT</i>	30 525,60 €
- 1 imprimante laser XEROX ColorQube 8570 DN Don de la Faculté de médecine <i>Pour le Département de Réanimation Médicale</i>	577,67 €

et s'engage à passer les écritures correspondantes pour entrer en comptabilité les dons précités.

Angers, le 3 Juillet 2013

Le Chef du Pôle des ressources matérielles

E. VAPAILLE

Le Directeur Général

Y. BUBIEN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0026

**signé par Véronique ALLARD
le 01 Juillet 2013**

DDFIP 49

délégation gracieux du recouvrement, T de
Beaufort

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BEAUFORT EN VALLEE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. JOS Alain, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Beaufort en Vallée , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUTANT	Olivier	500	3	500
MATHURIN	Agnès	500	3	500

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire

A Beaufort en Vallée, le 01 juillet 2013
Le comptable,



V. Allard



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0028

**signé par Mario EZANNO
le 01 Juillet 2013**

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal, SIP
SIE Baugé

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de BAUGE-EN-ANJOU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LORAND Régine et M. MOUCHARD Philippe, Inspecteurs des finances publiques. adjoints au responsable du SIP-SIE de BAUGE-EN-ANJOU, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 15 000 € ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRANCHEREAU Patrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
GUIBERT-COULOMNIER Anne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
LEMELE Alain	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
LEPAGE Jean-Luc	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances pour le contrôleur uniquement ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRAULT Jacky	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 euros
MYSZKA Marie-Noelle	agent	-	6 mois	2 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite

précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BRANCHEREAU Laetitia	contrôleur	10 000 €	10 000 €
COCARD Jean-Yves	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LUCAS Erwan	contrôleur	10 000 €	10 000 €
PLOT Odette	contrôleur	10 000 €	10 000 €
RICHER Thierry	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BODIN Lydie	Agent	2 000 €	2 000 €
COMMARMOND Lionel	Agent	2 000 €	2 000 €
DAVY Martine	Agent	2 000 €	2 000 €
FABRE Nicolas	Agent	2 000 €	2 000 €
LECOMTE Serge-Yves	Agent	2 000 €	2 000 €
LIMARE Betty	Agent	2 000 €	2 000 €
LIMARE Emmanuel	Agent	2 000 €	2 000 €
NAULET Arlette	Agent	2 000 €	2 000 €
PETIT Fabienne	Agent	2 000 €	2 000 €
ROBINEAU Dominique	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du MAINE ET LOIRE

A BAUGE-EN-ANJOU, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable, responsable du SIP-SIE de BAUGE-
EN-ANJOU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0029

**signé par Christophe DUBUIS
le 01 Juillet 2013**

DDFIP 49

délégation gracieux du recouvrement,
Trésorerie de Chemillé

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, DUBUIS Christophe, responsable de la trésorerie de Chemillé

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BROCHARD Isabelle	Contrôleur	800€	6 mois	4000€
ANDRIEU Martine	Contrôleur Principal	800€	6 mois	4000€
ADIGO Stéphane	Contrôleur	800€	6 mois	4000€
BRUNET Brigitte	Agent	400€	3 mois	2000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire

A Chemillé, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable,

Christophe DUBUIS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0030

signé par Xavier PRUDHON
le 01 Juillet 2013

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal, SIE
Angers Sud

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Angers Sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. RIGAULT Alain, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Angers Sud, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurence BELAUD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Thérèse BILLET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Marc LEBRETON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Elisabeth L'HOSTE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Françoise MIRAMON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Sylvie PHILIPPEAU	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Sylvaine SIGOGNE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Jacques VIAIRON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire

A Angers, le 1^{er} juillet 2013
 Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Xavier PRUDHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0031

**signé par Isabelle BEUDARD
le 01 Juillet 2013**

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal, SIE
Angers Nord

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIE de ANGERS NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. ALEXANDRE Anita, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIE de ANGERS NORD , à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELOMMEAU Laurence	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	24 mois	15000 euros
JOIGNEAULT Hélène	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	24 mois	15000 euros
BELLIOT Antonio	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 euros
BERIL Catherine	« «	« «	« «	« «	« «
CESBRON Evelyne	« «	« «	« «	« «	« «
GENTIL Françoise	« «	« «	« «	« «	« «
LABORIE Valérie	« «	« «	« «	« «	« «
LAURENT Charlotte	« «	« «	« «	« «	« «
MABY Viviane	« «	« «	« «	« «	« «
PICART Yveline	« «	« «	« «	« «	« «
ROUX Renée	« «	« «	« «	« «	« «

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire.

A Angers, le 01/07/2013
Le comptable,
responsable du SIE de ANGERS NORD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0032

signé par Christiane TOURNIEROUX
le 01 Juillet 2013

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal, SIE
Cholet Nord Ouest



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX ET DE RECouvreMENT

Le comptable des Finances Publiques, responsable du service des impôts des entreprises de CHOLET Nord-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieux et Remboursement de crédit de TVA	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claude FONTENEAU	Inspectrice	15 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Cécile DOUMENC	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Jacky BOUGNOTEAU	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Jean-Pierre CHAUVETEAU	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Marie-Laure DEROUET	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Isabelle MOUSSION	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Christine PERROCHAUD	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Richard VELLA	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 2

En cas d'absence du Responsable du Service des Impôts des Entreprises,

Délégation de signature est donnée à son mandataire, Mme Claude FONTENEAU, Inspectrice, à l'effet de signer, pour les dossiers du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Cholet Nord-Ouest :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire

A CHOLET, le 1er juillet 2013

Le comptable des Finances Publiques,
Responsable de service des impôts des entreprises,

Christiane TOURNIEROUX



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0033

**signé par Christian PINEAU
le 01 Juillet 2013**

DDFIP 49

délégation gracieux fiscal, PRS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Maine et Loire...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Clairembault Ghislaine inspectrice, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ; en cas d'absence du chef de poste ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant et de durée, en absence du chef de poste ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Clairembault Ghislaine.	inspecteur	0€	15 000 €	6 mois	60.000 euros
Mme Bertru Martine	contrôleur	0 €	10.000€	6 mois	60.000 euros
Mme Lecomte Marie-hélène	contrôleur	0 €	10.000€	6 mois	60.000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire...

A Angers le 01/07/2013
 Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,



Stéphane RIVERA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013185-0001

signé par Marie- Noëlle LACAZE
le 04 Juillet 2013

DDFIP 49

délégation gracieux du recouvrement,
trésorerie de Montrevault



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de MONTREVAULT NORD MAUGES
22 rue Foch – BP 19 - 49110 MONTREVAULT

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme Bernadette VINCENT (Contrôleur des Finances publiques),

Mme Marie Claude GUILLOTTE (Contrôleur Principal des Finances publiques),

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 150 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Montrevault, le 4 juillet 2013

Les délégués,

Le comptable public,

Bernadette VINCENT

Marie Claude GUILLOTTE

Marie-Noëlle LACAZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Marie- Noëlle LACAZE
le 04 Juillet 2013

DDFIP 49

délégation générale de signature B VINCENT,
Trésorerie de Montrevault



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de : MONTREVAULT NORD MAUGES
Adresse : 22, rue Foch – BP 19 - 49110 MONTREVAULT

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée **Marie-Noëlle LACAZE**, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe, comptable de la trésorerie de Montrevault Nord Mauges depuis le 1^{er} juillet 2013, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général **Madame Bernadette VINCENT** (Contrôleur des Finances publiques),
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES, entendant ainsi transmettre à **Madame Bernadette VINCENT** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Montrevault, le 4 juillet 2013

Signature du délégataire

Bernadette VINCENT

Signature du déléguant ¹

Le chef de poste,
Marie-Noëlle LACAZE

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Marie- Noëlle LACAZE
le 04 Juillet 2013

DDFIP 49

délégation générale MC GUILLOTTE,
trésorerie de Montrevault



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de : MONTREVAULT NORD MAUGES
Adresse : 22, rue Foch – BP 19 - 49110 MONTREVAULT

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Marie-Noëlle LACAZE, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe, comptable de la trésorerie de Montrevault Nord Mauges depuis le 1^{er} juillet 2013, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Marie-Claude GUILLOTTE (Contrôleur Principal des Finances publiques),
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES et aux affaires qui s'y rattachent.
 - En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES, entendant ainsi transmettre à Madame Marie-Claude GUILLOTTE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
 - Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Montrevault, le 4 juillet 2013

Signature du délégataire

Marie-Claude GUILLOTTE

Signature du délégant ¹

Le chef de poste,
Marie-Noëlle LACAZE

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0025

signé par François BURDEYRON
le 27 Juin 2013

DDT 49
Service Construction Habitat Ville

Arrêté préfectoral du 27 juin 2013, fixant le nombre de sièges de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Construction Habitat Ville
Unité Habitat Privé et Accessibilité
CHV/HP

Arrêté Préfectoral n° 2013178-0025

Arrêté fixant le nombre de sièges de la
Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) SG/MAP n° 2010-212 du 2 juin 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 – Les personnes, ci-après désignées, sont nommées en tant que membres de la CLAH :

Membres représentant des propriétaires

- titulaire : M. Jean-Paul THEODORE – 46, rue du Haut Chemin – 49800 LA BOHALLE
- suppléant : M. Marcel CRASNIER – 23, rue de Bel Air – 49170 LA POSSONNIERE

Membres représentant les locataires

- titulaire : Mme Thérèse PAULIN – Terrasses de l'Abbaye – 13, allée Georges Pompidou – 49100 ANGERS
- suppléant : Mme Marie-Madeleine LOISEAU – 34, rue de Buffon – 49000 ANGERS

Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement

- Mme Nathalie MONTOT – 12, rue Marcel Chuteaux – 49100 ANGERS
- M. Gilles HAMON – 8, passage du Pré Baron – 49370 LE LOUROUX BECONNAIS
- M. Anthony BERNARD – la Châtaigneraie – 49140 VILLEVEQUE
- M. Jean-Luc GOLLON – 3, square La Fayette - BP 90950 - 49009 ANGERS Cedex 01
- M. Daniel HARRAULT – 40, chemin de la Guichardière – 49125 BRIOLLAY

Personne qualifiée pour la compétence dans le domaine social

- M. Jean-Louis VAN DENHEUVEL – 28, rue Cendreuse – 49800 LA BOHALLE

Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement (UESL)

- titulaire : M. Yves SPEISSER – 42, rue Pocquet de Livonnières – 49100 ANGERS
- suppléant : M. Olivier JOACHIM – 18, place Mendès France – 49000 ANGERS

Ces membres sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées par l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitat.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire

Fait à Angers, le 27 juin 2013

Le Préfet

signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013185-0002

signé par Denis BALCON
le 05 Juillet 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant réglementation de la circulation
sur l'aire de repos de Corzé sur l'autoroute A11
sens Paris- Province



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

SRGC/TICSR 2013-035

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'aire de repos de CORZÉ sur
l'autoroute A11 sens Paris – Province.**

n° RAA : 2013185-0002

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane section ANGERS/LE MANS, sur l'autoroute A87 section ANGERS/LES ESSARTS, sur l'autoroute A87 Rocade Est d'Angers dans la traversée du département de Maine-et-Loire.
- VU l'arrêté n° 2012118-0006 du 27 avril 2012 portant réglementation de la police sur l'autoroute A11 l'Océane section ANGERS/LE MANS, sur l'autoroute A87 section ANGERS/LES ESSARTS, sur l'autoroute A87 Rocade Est d'Angers dans la traversée du département de Maine-et-Loire.
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 et l'arrêté DDT 49/SG/ n° 2012275-0010 du 1 octobre 2012 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU la demande de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Nantes en date du 28 juin 2013,

VU l'avis de la société ASF,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

CONSIDERANT la nécessité de neutraliser le parking PL de l'aire de repos de Corzé le 17 juillet 2013 sur l'autoroute A11 afin de permettre au service des douanes de procéder à une opération de contrôle.

A R R E T E

ARTICLE 1

Un contrôle douanier sera réalisé à l'aide d'un scanner mobile sur l'aire de repos de Corzé dans le sens I Paris – Province :

le mercredi 17 juillet 2013 de 13h00 à 17h30

Hormis pour les contrôles, l'accès et le stationnement des PL seront donc interdits pendant cette période.

ARTICLE 2

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire,
- Monsieur le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Angers (33 rue Nid de Pie – 49000 Angers),
- Monsieur le directeur de la société ASF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont une ampliation sera également adressée par le demandeur à monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours, et à monsieur le maire de Corzé.

Fait à ANGERS, le - 5 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013185-0003

signé par Denis BALCON
le 05 Juillet 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant interdiction et réglementation de
la circulation sur la section courante de
l'autoroute A11, sur les bretelles de
l'échangeur n °13 de l'A11 et sur la RD323

ARRETE

PORTANT INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :
- SUR LA SECTION COURANTE DE L'AUTOROUTE A11
- SUR LES BRETELLES DE L'ECHANGEUR N°13 DE L'AUTOROUTE A11
- SUR LA RD323 DU PR 24+200 AU PR 24+650

COMMUNE DE VILLEVEQUE (hors agglomération)

Arrêté RAA n°2013185-0003

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE MAIRE DE PELLOUAILLES LES VIGNES

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 225 et R251, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

VU la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU le décret n°56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisé,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 Angers / Nantes,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment son article 15,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 – livre 1- sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002,

VU la circulaire ministérielle n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2013-R-0306 de M. le Président du Conseil général en date du 30 avril 2013 au profit de M. le Directeur général adjoint chargé du développement de Maine-et-Loire et de ses collaborateurs,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n°2012242-0001 du 29 août 2012 et l'arrêté DDT 49/SG/n°2012275-0010 du 1 octobre 2012 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU l'avis de la société ASF,

VU l'avis de M. le Maire de VILLEVEQUE

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur le giratoire de la RD323 dit de «Pellouailles», il y a lieu d'interdire ou de réglementer la circulation sur :

- la section courante de l'autoroute A11 du PK 251.200 au PK 255.300
- les bretelles entrée et de sorties de l'échangeur n°13 de l'autoroute A11
- la RD323 du PR 24+200 au PR 24+650
 - la RD323 dans la traversée de PELLOUAILLES LES VIGNES en raison de la levée de limitation de tonnage

Communes de VILLEVEQUE (hors agglomération) et de PELLOUAILLES LES VIGNES (en agglomération)

Sur proposition de M. le Chef du Service Exploitation Circulation,

ARRETENT

ARTICLE 1

En raison des travaux de réfection de la couche de roulement, sur le giratoire de la RD323 dit de «Pellouailles», la circulation sera :

1-1 réglementée sur la RD323 du PR 24+200 au PR 24+650 au moyen d'un alternat manuel ou par feux tricolores, assorti d'une interdiction de dépasser et d'une limitation de vitesse à 50 km/h.

1-2 interdite sur les bretelles entrée et de sorties de l'échangeur n°13 de l'autoroute A11

1-3 autorisée pour les PL dans la traversée de PELLOUAILLES LES VIGNES : l'interdiction au PL en transit de plus de 7T5 sera levée dans l'agglomération.

☞ **nuits : du 10 au 12 juillet 2013 - de 21h00 à 5h00,**

(En cas d'alinéas météorologiques notamment, ces prescriptions pourraient être reportées aux nuits de la semaine suivante, soit du 15 au 19 juillet 5h00)

ARTICLE 2

Dans les phases de préparation des fermetures et remise en service des bretelles :

une neutralisation de voie lente sera mise en place sur l'Autoroute A11 dans le sens PARIS-NANTES (sens 1) du PK 251.200 au PK 253.000, et dans le sens NANTES-PARIS (sens 2) du PK 255.300 au PK 253.000

☞ **nuits : du 10 au 12 juillet 2013 - prévue de 21h00 à 5h00,**

(En cas d'alinéas météorologiques notamment, ces prescriptions pourraient être reportées aux nuits de la semaine suivante, soit du 15 au 19 juillet 5h00)

ARTICLE 3

Pour ce qui concerne les fermetures de bretelles autoroutières, la circulation sera rétablie de la manière suivante :

● Fermeture des bretelles de sortie de l'échangeur n°13 :

3-1 sens ANGERS/NANTES vers SEICHES sur LE LOIR/LE MANS :

Un itinéraire hors péage sera proposé depuis l'A11 en sortant à l'échangeur n°14 « Gatignolle » via l'A87 puis sortir à l'échangeur n°15 direction St Sylvain d'Anjou poursuivre par la RD323 pour traverser l'agglomération de PELLOUAILLES LES VIGNES et de « l'Aurore » - commune de VILLEVEQUE.

3-2 sens ANGERS est/CHOLET vers SEICHES sur LE LOIR/LE MANS :

Un itinéraire hors péage sera proposé depuis l'A87 en sortant de l'échangeur n°15 pour regagner l'itinéraire ci-dessus

3-3 sens PARIS/TOURS vers PELLOUAILLES LES VIGNES :

Les usagers sur l'autoroute A11 devront poursuivre jusqu'à l'échangeur n°14 « Gatignolle » pour emprunter l'A87 en direction de CHOLET sur 1 km, puis sortir à l'échangeur n°15 pour regagner l'itinéraire ci-dessus

● Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°13 :

sens SEICHES sur LE LOIR/LE MANS vers A11 (ANGERS/NANTES) :

Depuis le giratoire de la RD323 les usagers devront traverser l'agglomération de « l'Aurore-commune de VILLEVEQUE » et de PELLOUAILLES LES VIGNES poursuivre sur la RD323 pour regagner l'échangeur n°15 de l'A87 et retrouver les diverses directions via le réseau autoroutier.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera :

- mise en place par les services du Conseil général de Maine et Loire – Unité des Voies d'Angers
- entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire – Unité des Voies d'Angers et par ASF sur leurs secteurs respectifs.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'Unité des Voies d'Angers et ASF sur leurs secteurs respectifs.

ARTICLE 6

- M. Le secrétaire général de la Préfecture de Maine et Loire,
- M. Le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
- M. le Directeur général de Pellouailles les Vignes,
- M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
- M. Le chef du Service exploitation circulation,
- M. Le Chef du district des Pays de la Loire - ASF.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressé ainsi qu'à :

- M. le Maire de VILLEVEQUE,

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

L'introduction de ce recours devra donner lieu à l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros (article 1635 bis Q du code général des Impôts – décret n°2011-1202 du 28 Septembre 2011.)

Pellouailles les Vignes, le 1^{er} 7/2013

Angers, le 02 JUIL. 2013

Angers, le 05 JUIL. 2013

Pour le Président et par délégation
Le Directeur entretien exploitation
des routes et voies navigables

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de service
Sécurité routière et gestion de crise
Le Préfet de Maine et Loire

Le Maire

Président du Conseil Général

Denis BALCON



Handwritten signature of Olivier SOURDIS, President of the General Council.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013186-0001

signé par Denis BALCON
le 05 Juillet 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la
Loire le 13 juillet 2013.



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont

Commune de Chalonnes-sur-Loire

Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 13 juillet 2013

Arrêté n° : 2013186-0001
13/038

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la demande en date du 8 juin 2012, par laquelle monsieur Guy Biju, adjoint au maire de Chalonnes-sur-Loire, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur la Loire le samedi 13 juillet 2013,
- Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 3 juillet 2013,
- Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Guy Biju, adjoint au maire de Chalonnes-sur-Loire, est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré sur les quais de la Loire au lieu dit « L'Asnerie » de Chalonnes-sur-Loire, le samedi 13 juillet 2013, entre 23 h 00 et 00 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le samedi 13 juillet 2013, entre 22 h 30 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, au droit de « l'Asnerie » et sur une distance de 400 mètres en amont et en aval de ce dernier.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire amont.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;

- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 6

Monsieur Guy Biju, adjoint au maire de Chalonnes-sur-Loire, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
 - Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
 - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Guy Biju, adjoint au maire de Chalonnes-sur-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 juillet 2013
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
 le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013186-0002

**signé par Denis BALCON
le 05 Juillet 2013**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la
Loire le 13 juillet 2013.



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune de Gennes

Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 13 juillet 2013

**Arrêté n° : 2013186-0002
13/036**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la demande en date du 30 avril 2013, par laquelle M. Alain Haudebault, président du comité des fêtes Festy'Gennes, sise 2, allée du Plain Mont 49350 Gennes, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice depuis l'île de Gennes, sur la Loire, à Gennes,

VU l'avis favorable du Maire de Gennes, en date du 14 mai 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 4 juillet 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Alain Haudebault, président du comité des fêtes Festy'Gennes, est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré depuis l'île de Gennes, sur la Loire, au droit de commune de la commune de Gennes, le samedi 13 juillet 2013, entre 23 h 00 et 00 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le samedi 13 juillet 2013, entre 23 h 00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, sur une distance de 400 mètres, à partir et en amont de la zone de tir du feu d'artifice.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire amont - navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;

- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 6

M. Alain Haudebault, président du comité des fêtes Festy'Gennes, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il veillera à ce que les lieux soient remis dans leur état primitif et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée, en particulier dans le domaine de l'environnement.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- Le Maire de Gennes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Alain Haudebault, président du comité des fêtes Festy'Gennes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 juillet 2013
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
 le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013167-0001

signé par Vincent FAVRICHON
le 16 Juin 2013

DRAAF

Arrêté 2013/ DRAAF/ n °38 du 16 juin 2013
relatif au plan de modernisation des
exploitations d'élevage et définissant les
modalités d'appel à candidatures, les priorités
régionales d'intervention, et l'intensité des
aides



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté 2013/DRAAF/n° 38

**relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage
et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales
d'intervention, et l'intensité des aides**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié et ses règlements d'application ;

VU le règlement (CE) n°885/2006 du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER modifié ;

VU le règlement (CE) n°1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

VU la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;

VU le Code Rural, notamment les articles D 343-3 à D 343-18 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovln, caprin et autres filières d'élevage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/DRAAF/n° 13 du 13 janvier 2012, modifié par celui 2012/DRAAF/235 du 11 juillet 2012, celui n° 2012/DRAAF/252 du 02 août 2012 et par celui n° 2012/DRAAF/2012331-0005 du 26 novembre 2012 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention et l'intensité des aides ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DRAAF/ du 15 janvier 2013, modifié par celui n°2013021-0002 du 21 janvier 2013, relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention et l'intensité des aides pour l'année 2013 ;

VU la circulaire ministérielle DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3066 du 29 juin 2010, relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage, complétée par celle DGPAAT/SDEA/C2012-3030 du 11 avril 2012 ;

CONSIDERANT la décision, du Conseil régional de soutenir la modernisation du parc de bâtiments avicoles ligériens dans le cadre du PMBE, et sa demande de financement FEADER, selon son approbation à la séance au budget supplémentaire des 25 et 26 juin 2012, ainsi qu'à la commission permanente du 1^{er} octobre 2012, d'un « plan qualité avicole sous signes d'identification de la qualité et de l'origine sans OGM 2012-2013 ;

CONSIDERANT les avis exprimés en instance régionale de concertation, notamment en dernière séance du 19 décembre 2012 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : les conditions de déroulement des appels à candidatures en PMBE avicole

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013021-0002 du 21 janvier 2013 est complété ainsi qu'il suit au titre de l'année 2013 :

Un troisième appel à candidatures est ouvert sur la période courant du 16 juin 2013 au 26 août 2013.

Article 3 : les modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux du territoire (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée.

Fait à Nantes, le 16 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la Forêt,

Vincent FAVRICHON 



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013184-0001

signé par Jacques LUCBEREILH
le 03 Juillet 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté relatif au seuil des dépenses de
cautionnement des régisseurs d'avances et des
régisseurs de recettes



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales
Bureau de la Circulation

Affaire suivie par Mariline LEPICIER
téléphone : 02.41.81.81.30
télécopie : 02.41.81.81.96
mariline.lepicier@maine-et-loire.gouv.fr
www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2013184.000A
Régie – arrêté modificatif – cautionnement

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès et à l'activité de Conducteur et à la Profession d'Exploitant de Taxis,

Vu le décret n° 62-187 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des Régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux Régies de Recettes et aux Régies d'Avances des Organismes Publics,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 DU 20 janvier 1995 relatif à l'accès et à l'activité de conducteur et à la Profession d'Exploitants de Taxis,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué au régisseur d'avances et au régisseur de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer et à modifier des Régies de Recettes auprès des Préfectures et des Sous-préfectures,

Vu l'arrêté du 26 mars 1996 fixant le montant du droit d'examen éligible pour l'inscription des candidats au Certificat de Capacité Professionnel des Conducteurs de Taxis,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte de disponibilité,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil des dépenses de cautionnement des Régisseurs d'Avances et des Régisseurs de Recettes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-559 du 29 décembre 1993 instituant la Régie de Recettes, modifié,

Vu la lettre du Directeur Départemental des Finances Publiques du Maine-et-Loire en date du 21 mai 2013 et les préconisations du rapport provisoire d'audit n°2013-049-004 de la régie de recettes instaurée auprès de la Préfecture du Maine-et-Loire,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté du 12 juin 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

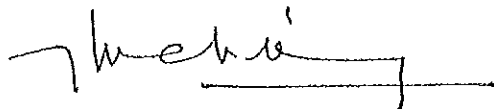
"Article 2 : M. Michel PILOTTO, Régisseur de Recettes, est astreint au versement d'un cautionnement d'un montant de 7.600 €.

Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rente de l'État ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Association Française de Cautionnement Mutuelle".

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Angers, le 03 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013185-0005

signé par Luc LUSSON
le 04 Juillet 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Retrait de l'habilitation funéraire accordée à
l'établissement secondaire de la SARL Pompes
Funèbres Bidet situé rue François Sécher à
MELAY

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2013185-0005
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-556 du 6 Juin 2007 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 07-49-282, l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES BIDET situé rue François Sécher à MELAY,

Vu la communication téléphonique en date du 27 juin 2013, faisant état de la cessation des activités funéraires à cette adresse,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise individuelle

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

Est abrogé l'arrêté préfectoral 2007-556 du 6 Juin 2007 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 07-49-282, l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES BIDET situé rue François Sécher à MELAY,

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013185-0006

signé par Luc LUSSON
le 04 Juillet 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

renouvellement de l'habilitation funéraire
délivrée à l'établissement secondaire de la
SARL Pompes Funèbres BIDET situé ZA de
l'Evêché à CORON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2013185-0006
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2007-557 du 6 juin 2007 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 07-49-283, l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES BIDET, situé ZA de l'Evêché à CORON,

Vu la demande reçue le 27 mai 2013, complétée le 14 juin 2013, formulée par Monsieur Franck BIDET tendant à obtenir le renouvellement pour six ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SARL POMPES FUNEBRES BIDET «Pompes Funèbres Coron »
ZA de l'Evêché 49690 CORON

exploité par : Monsieur Franck BIDET
Est renouvelée pour une durée de 6 ans

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-49-283

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 4 juillet 2013

Signé Luc LUSSON

072

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU 4 juillet 2013
portant habilitation dans le domaine funéraire

Activités funéraires pour lesquelles l'habilitation n° 13-49-283 a été délivrée :

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013185-0007

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 04 Juillet 2013**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

arrêté portant agrément de l'association la
Sauvegarde de la Loire angevine au titre de la
protection de l'environnement

Préfecture
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD N° 2013/185-0007

la Sauvegarde de la Loire angevine
Agrément au titre de la protection de l'environnement
cadre départemental

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

Vu le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande présentée le 13 mai 2013 par l'association la Sauvegarde de la Loire angevine dont le siège social est situé 14, rue Lionnaise à Angers (49000) en vue d'obtenir l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental ;

Vu les avis favorables du procureur général près la Cour d'appel d'Angers en date du 5 juin 2013, et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire en date du 25 juin 2013 ;

Considérant que la Direction départementale des territoires saisie le 23 mai 2013, n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois ;

Considérant que la Sauvegarde de la Loire angevine, de par son objet statutaire, œuvre à titre principal pour la protection de la qualité de l'eau, et la préservation des paysages de la Loire avec une spécialisation particulière pour tout ce qui est en rapport avec la Loire angevine ;

Considérant qu'elle dispose de 63 adhérents, dont certains sont connus pour leur expertise ;

Considérant sa participation active à différentes instances politiques et techniques de concertation départementales et régionales, la rédaction et la diffusion d'observations, de propositions et d'études ainsi que la publication, 3 ou 4 fois par an, d'une lettre d'information largement diffusée ;

Considérant que la Sauvegarde de la Loire angevine dispose d'un savoir en matière d'hydrosystème de la Loire, et d'une capacité d'analyse des problématiques liées au fleuve reconnus ;

Considérant que les pièces comptables fournies, relatives à sa gestion, sa gouvernance et à la régularité de ses comptes confirment son éligibilité à l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'elle remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La Sauvegarde de la Loire angevine est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 6 mois avant l'échéance.

Article 3 – L'association devra adresser au préfet chaque année, les documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

Article 4 – L'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de Maine-et-Loire, et notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le 4 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation
signé : le secrétaire général

Jacques LUCBEREILH

Délai et voie de recours : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité : notification de la présente décision ou publication au RAA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013185-0008

signé par Jacques LUCBEREILH
le 04 Juillet 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Société PICOTY CENTRE ENERGIES
SERVICES à MONTMORILLON (86) -
Agrément pour le ramassage des huiles
usagées dans le département de Maine-
et-Loire

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Agrément pour le ramassage
des huiles usagées
Société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES
à MONTMORILLON (86)

Arrêté
2013185-0008

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement (livre V – titre IV) et notamment ses articles R 515-37, R515-38 et R 543-3 à R 543-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 6 mai 2013 et complétée le 31 mai 2013 par la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES dont le siège social est 25 rue des Métiers en zone industrielle Est de la Barre à MONTMORILLON (86) pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 16 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 14 juin 2013 ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 12 juin 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1 La société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES dont le siège social est 25 rue des Métiers en zone industrielle Est de la Barre à MONTMORILLON (86), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire.
- Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- Article 3 Le ramasseur agréé devra respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 en ce qui concerne la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées.

- Article 4 Le titulaire de l'agrément adresse annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) une synthèse des tonnages d'huiles collectées dans le département de Maine-et-Loire.
- Article 5 Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article R 515-38 du code de l'environnement.
- Article 6 Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.
- Article 7 Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013184-0002

**signé par Colin MIEGE
le 03 Juillet 2013**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 3 juillet
2013 autorisant une épreuve de moto- cross le
dimanche 7 juillet 2013 sur un terrain situé au
lieu- dit "La Treugnardière" sur la commune
du Fief- Sauvin.

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 et R.331-45 ;

Vu l'arrêté sous-préfectoral n° 2012178-0005 en date du 26 juin 2012 portant homologation du terrain situé au lieu-dit «La Treugnardière» sur la commune du Fief-Sauvin ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 27 mars 2013 par M. Jonathan CHEVALIER, Président du Moto Club des Mauges en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 7 juillet 2013 une épreuve de moto-cross sur un terrain homologué situé au lieu-dit «La Treugnardière» au Fief-Sauvin.

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu les avis du maire du Fief-Sauvin, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, de l'UFOLEP et du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion le 15 mai 2013 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Jonathan CHEVALIER est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross, le dimanche 7 juillet 2013 sur le terrain homologué situé au lieu-dit «La Treugnardière» sur la commune du Fief-Sauvin.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises : 80 cc / 125 cc / 250 cc / 450 cc

Capacité du circuit : le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur la piste sera de **32**.

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées : le dimanche 7 juillet 2013 de 7 h 00 à 8 h 00.

Les entraînements se dérouleront : le dimanche 7 juillet 2013 de 8 h 00 à 10 h 20

Courses : Nombre de tours par manche et par catégorie : 8
Tous les coureurs devront être présents au parc fermé à 10 h 25
Départ de la 1ère course : 10 h 30
Fin des courses : 20 h 00

Article 2 :

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.) en état de validité.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 3 : Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir : **1 directeur de course et 19 commissaires de piste.**

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

Les commissaires devront être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

Article 4 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation de façon à éviter tout risque de poussière pendant les entraînements ou les compétitions.

Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. Elle sera constituée par des bottes de paille, des barrières.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

Article 5:

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des pilotes par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.
- disposer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisant et judicieusement répartis, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- compléter le service de sécurité interne par une ambulance privée d'un modèle agréé et présente pendant toute la durée des épreuves.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance du maire du Fief-Sauvin et du représentant du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 6 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 7 :

Le maire du Fief-Sauvin assisté du médecin, du délégué de la Fédération Française de Motocyclisme, et du représentant du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie du Cholet devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 8 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le représentant du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 10 :

- M. le maire du Fief-Sauvin,
 - Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
 - M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
 - M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
 - Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
 - M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
 - M. le délégué départemental de l'UFOLEP,
 - M. le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Jonathan CHEVALIER président du Moto Club des Mauges.

Fait à Cholet, le 3 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Cholet

signé : Colin MIEGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013185-0009

signé par Colin MIEGE
le 04 Juillet 2013

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 4 juillet 2013 autorisant une manifestation aérienne comprenant des baptêmes de l'air en paramoteur et en montgolfière sur le site du terrain de football des Gardes sur la commune de St Georges des Gardes le dimanche 7 juillet 2013

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2013185-0009
Manifestation aérienne

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 du ministre de l'intérieur et du sous-secrétaire d'état à l'aviation civile relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande reçue le 14 juin 2013, formulée par M. Hervé GIRARD président de l'association «Horizon 2011 - Événementiel» qui sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne comprenant des baptêmes de l'air en paramoteur et en montgolfière sur le site du terrain de football des Gardes sur la commune de St Georges-des-Gardes le dimanche 7 juillet 2013 ;

Vu l'engagement souscrit par les organisateurs d'accepter les conditions imposées par la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu l'avis de M. le maire de St Georges-des-Gardes;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine et Loire ;

Vu l'avis de M. le délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Vu l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières à Rennes ;

Arrête

Article 1er :

Monsieur Hervé GIRARD, président de l'association «Horizon 2011 - Événementiel» est autorisé à organiser une manifestation aérienne comprenant des :

► baptêmes de l'air en paramoteur :
- le dimanche 7 juillet 2013 de 10 h 00 à 20 h 00

► baptêmes de l'air en montgolfière :
- le dimanche 7 juillet 2013 de 20 h 00 à 21 h 00

sur le site du terrain de football des Gardes sur la commune de St Georges-des-Gardes.

Ces deux activités ne devront en aucun cas se dérouler simultanément.

Article 2 : Baptême de l'air en montgolfière :

Monsieur Joël CHEMINARD exercera les fonctions de Directeur des Vols et de pilote et Monsieur Hervé GIRARD exercera la sécurité au sol, principalement au moment des embarquements et débarquements de passagers. Ils veilleront au respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Le directeur des vols devra vérifier en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chap. 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

La zone d'avitaillement en gaz du ballon sera écartée du public d'au moins 100 mètres.

Article 3 : Baptême de l'air en paramoteur :

Monsieur Jean-Michel MARY exercera les fonctions de Directeur des Vols ainsi que la sécurité au sol.

Monsieur David MUZELEC exercera les fonctions de Directeur des Vols suppléant et pilote.

Madame Sandrine MUZELLEC exercera les fonctions de pilote.

Le Directeur des Vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote, et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité , définie au titre 3 chap. 3 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il sera en liaison constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le Directeur des Vols défaillant.

Article 4 :

Les organisateurs devront respecter strictement les consignes suivantes :

Les décollages en ULM de type paramoteur se feront exclusivement vers le secteur Sud. Si la direction du vent n'est pas compatible avec ce secteur de décollage, ceux-ci seront annulés.

Le pilote prêtera une attention toute particulière aux conditions aérologiques induites par la présence d'arbres autour de la zone de décollage et d'atterrissage, et aux conditions climatiques le jour de la manifestation.

Lors des manœuvres de décollage et d'atterrissage, les pilotes devront absolument éviter le survol de la fête communale. D'une manière générale, ils veilleront à respecter les hauteurs de survol réglementaire ainsi que les règles de l'air.

Article 5 :

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chap. 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

La zone d'avitaillement des aéronefs sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

Article 6 :

La fiche de baptêmes de l'air de chaque pilote devra être refaite en tenant compte du nouveau Directeur des Vols, qui y apposera sa signature et qui la conservera, sans qu'il ait besoin de la retourner à la direction zonale de la police aux frontières de la zone ouest. Elle pourra en revanche être contrôlée par l'Administration le jour de la manifestation.

Article 7 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le Directeur des Vols ou par l'organisateur

Article 8 :

L'autorisation de la manifestation est conditionnée au respect des prescriptions et consignes formulées dans les fiches guide n° 4 et 5 établies par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire et jointes en annexe du présent arrêté.

Monsieur Hervé GIRARD est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 9 :

Tout accident, incident, ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le Directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes 02 99 35 30 10 et au délégué de la direction de la sécurité civile ouest au 02 28 00 24 62.

En cas d'accident, les secours publics seront alertés au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs pompiers (Tél.18 ou 112). Le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 11 :

Le maire de St Georges-des-Gardes,
La secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
Le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
Le délégué régional, commandant l'aéroport de Nantes-Atlantique,
Le directeur zonal de la police aux frontières à Rennes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé, ainsi qu'à :

M. Hervé GIRARD
Président de l'association
Horizon 2011 – Événementiel
4, rue du Moulin
49120 ST GEORGES-DES-GARDES

Cholet, le 4 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013185-0010

**signé par Michel CADOT
le 04 Juillet 2013**

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n ° 2013-50 du 4 juillet 2013 portant
approbation des dispositions spécifiques
"pandémie grippale" du plan ORSEC de la
zone de défense et de sécurité Ouest



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone
Bureau de la sécurité civile

**Arrêté n°2013-50 du 4 IIII, 2013 portant approbation
des dispositions spécifiques « pandémie grippale »
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1142-2, L. 1142-8, R. 1311.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les titres Ier et III du livre 1^{er} de sa troisième partie ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 741-1 à L. 742-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des articles L. 741-1 à L. 742-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n°06-2006 du 27 novembre 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest ;

Vu le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°850SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGS/DUS/DGSCGC/2011/418 NOR : ETSP1130182C du 29 novembre 2011 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGS/BOP/DGSCGC/2012/420 NOR : AFSP1242572C du 17 décembre 2012 relative au plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » ;

Arrête :

Art. 1. – les dispositions spécifiques « pandémie grippale » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le procureur général près la cour d'appel de Rennes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, délégué ministériel de zone, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, délégué ministériel de zone, le directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de Bretagne, délégué ministériel de zone, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, déléguée ministérielle de zone, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne, délégué ministériel de zone, le recteur de l'académie de Rennes, délégué ministériel de zone, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes le

04 JUIL, 2013



Michel CADOT

